



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/643
16 février 1999

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

RECTIFICATIF 2 AU COMPLEMENT 2 DE LA SÉRIE 09
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 13

(Freinage)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa dixième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-seizième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1998/34, non modifié (TRANS/WP.29/640, par. 142).

Paragraphe 5.2.1.4.2. (français et russe seulement), corriger comme suit:

".... défini au paragraphe 5.2.1.29.1.1. En alternative, l'allumage de ce signal lorsque le fluide contenu dans le réservoir descend en dessous d'un certain niveau défini par le fabricant, est permis."
